AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20260701-5-AR
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

N° 2026/111

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT SIX** le **25 juin** à 20 heures 00. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle L'Intemporelle en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :
MM/Mmes : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY(+1), Catherine GAUTIER (+1), Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS (+1), Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELIN (+1), Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Frédérique DOHY (+1), Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER, Bruno LE DISEZ formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation :
18 juin 2026

Date d'affichage :
19 juin 2026

Nombre de conseillers

En exercice :	29
Présents :	23
Votants :	29

Etaient absents représentés :
Laurence BARTHELEMI représentée par Hubert MARCHAIS
Rémi DU PELOUX représenté par Catherine GAUTIER
Stanislas BARTHELEMI représenté par Pierre-Edouard EON
Frédérique BACQUET représentée par Frédérique DOHY
Pascal FRANCK représenté par Alexandre DOHY
Hugo SAUNIER représenté par Jeanne BEURY-JOSSELIN

Marie-France HOFFMANN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Signature d'une convention de mutualisation des formations d'entraînement au maniement des armes des policiers municipaux entre le CNFPT et les Villes de Méry-sur-Oise et Mériel encadrées par un moniteur agréé.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.511-12 à R.511-34 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, modifié ;

Vu les arrêtés du 21 avril 2017 relatifs aux formations préalables à l'armement et à l'entraînement au maniement des armes des policiers municipaux ;

Considérant que les agents armés sont soumis à une formation préalable obligatoire ainsi qu'à au moins deux séances annuelles d'entraînement au maniement des armes par type d'arme autorisé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

AR-Préfecture
095-219503943-20260701-5-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

Considérant que la présente convention est conclue conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles R.511-12 et suivants, du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, du décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, ainsi que de l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Considérant que les formations dispensées s'inscrivent dans le cadre des référentiels pédagogiques et des prescriptions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

Considérant que les Villes de Méry-sur-Oise et de Mériel ont souhaité mutualiser les formations d'entraînement au maniement des armes afin de permettre aux agents de leur police municipales de bénéficier d'un coût de formation optimisé ;

Considérant que cette formation entraînement des agents de la police municipale doit être assurée par un moniteur en maniement des armes agréé par le CNFPT.

Après avis de la commission des Finances, Affaires générales et Intercommunalité en date du 17 juin 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

Approuve la convention pour la mutualisation des formations d'entrainement au maniement des armes des policiers municipaux avec un moniteur en maniement des armes agréé, le CNFPT et les Villes de Méry-sur-Oise et de Mériel,

Fixe le montant de la participation financière à 160,00 € au titre des frais du CNFPT pour l'exercice 2026,

Indique que M. Henri Berberich, moniteur au maniement des armes agréé par le CNFPT intervient à titre gracieux pour l'encadrement des séances de formation,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 26 juin 2026

La secrétaire de séance

Marie-France HOFFMANN
Conseillère municipale

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental du Val-d'Oise

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20260701-5-AR
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

CONVENTION DE MUTUALISATION DES FORMATIONS D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES ARMES DES POLICIERS MUNICIPAUX DE MERY-SUR-OISE ET DE MERIEL ENCADRÉES PAR UN MONITEUR EN MANIEMENT DES ARMES AGRÉÉ

Entre,

d'une part, la commune de Méry-sur-Oise, demeurant 14, avenue Marcel Perrin,95540 Méry-sur-Oise, représentée par son maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, agissant en qualité

Et,

d'autre part, la Commune de Mériel, demeurant 62, Grande rue 95630 à Mériel, représenté par son Maire, Monsieur Jérôme FRANCOIS, agissant en qualité

Et,

d'autre part, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Régionale Ile-de-France, sis au 145 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN représenté par son Directeur Régional, Monsieur Bruno PARTAIX, agissant en qualité

Et enfin,

d'autre part, Monsieur Henri BERBERICH, Moniteur en Maniements des Armes (MMA) agréé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pour assurer les séances d'entrainements obligatoires aux policiers municipaux de Méry-sur-Oise et de Mériel,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre aux policiers municipaux de Méry-Sur-Oise et de Mériel, autorisés au port d'armes de catégorie B1, à savoir des pistolets semi-automatiques de calibre 9mm, de pratiquer conjointement les formations d'entrainement obligatoire prévues par les articles L511-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, en union de collectivité en relation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), encadrées par un Moniteur en Maniement des Armes agréé par ce dernier.

Article 2 : LIEUX DE DISPENSE DES FORMATIONS

Les formations d'entrainement obligatoire sont dispensées au stand de tir de L'Isle Adam sise 7 Boulevard de Napoléon 95290 L'ISLE ADAM.

Une convention à part entière indiquant les modalités d'utilisation et les conditions de financement, est signée entre les mairies de Méry-Sur-Oise, de Mériel, le CNFPT et le prestataire NB Armurerie, SIRET n°81980891600012, propriétaire du stand de tir et représenté par Monsieur Nicolas BOULET

Article 3 : LES INSTALLATIONS

La présente convention est valide que si les installations sont conformes et agrées par le CNFT.
La convention verra son exécution suspendue en plein droit en cas de perte de l'attestation de conformité des stands de tir par la Direction des Formations Police Municipale du CNFPT.

Et ce, jusqu'à l'accomplissement des travaux de mise en conformité préconisés pour l'organisation des formations.

Article 4 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Chaque commune doit inscrire les agents concernés par ces séances de formations d'entrainement obligatoires, auprès du CNFPT, par l'établissement en début d'année, d'un bon de commande collectif, sur lequel sera coché le « cas 2 » : « Entrainement pour les communes disposant d'un moniteur en maniement des armes (MMA) et ayant passé une convention avec un stand de tir ». Une copie de la présente convention signée ainsi que celle relative à l'utilisation du stand de tir, sont jointes au bon de commande auprès du CNFPT.

Le moniteur aux maniements des armes agréé, désigné conjointement par les deux communes, est Monsieur Henri BERBERICH, domicilié 54 rue Saint Lazare 95290 L'ISLE ADAM, diplômé pour le maniement des armes référencé sous le numéro 2013/17.

Article 5 : ORGANISATION DES SÉANCES

Les séances de formation d'entrainement obligatoire sont dispensées par Monsieur Henri Berberich mentionné à l'article 3 de la présente convention.

Un maximum de six agents de Police Municipale simultanément peuvent participer à une séance. Au regard des effectifs actuels, il est convenu d'organiser quatre séances par an, dont le calendrier est fixé conjointement par le moniteur et les responsables des services de Police Municipale de Méry-Sur-Oise et de Mériel. Chaque séance repartit deux agents de la ville de Méry-sur-Oise et deux agents de la ville de Mériel. Les policiers municipaux de Méry-sur-Oise et de Mériel doivent participer aux formations d'entrainement au maniement des armes au minimum deux fois par an, à raison de quatre demi-journées.

Les dates sont définies par les parties et communiquées au CNPFT pour les convocations qui permettront le transport des armes de service.

Chaque agent doit se rendre au stand de tir, muni de la convocation adressée par le CNFPT, doté de son arme de service personnellement affectée et des munitions d'entrainement correspondantes.

Tout au long de la formation, les agents des communes de Méry-sur-Oise et de Mériel, demeurent sous l'autorité et le contrôle du moniteur au maniement des armes (MMA).

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Moniteur au Maniement des Armes agréé par le CNFPT, Monsieur Henri Berberich, assure intervenir pour le compte des agents de Police Municipale des communes de Méry-sur-Oise et de Mériel, à titre gracieux, pour l'encadrement de quatre séances, représentant quatre demi-journées par an. A ce titre, il ne perçoit aucune rémunération.

Monsieur Berberich assure intervenir sur son temps libre, indépendamment de son activité professionnelle, cette convention ne devant pas impacter son employeur.

Article 7 : ASSURANCES

Les agents de Police Municipale affectées aux séances de formation d'entrainement, restent sur leurs temps de travail et sur les lieux de formation désignés à l'article 2 de la présente convention sous la responsabilité de leurs services de Police Municipale respectifs.

Monsieur Henri Berberich bénéficie, dans le cadre de son activité professionnelle annexe, d'une assurance attribuée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La convention doit avoir obligatoirement une échéance.

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature par la dernière partie à signer et court jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est ensuite tacitement reconductible deux fois.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois à partir de la réception de ladite lettre recommandée.

La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure, ou sur accord des quatre parties.

Article 9 : PREVENTION ET SECURITE

Afin de garantir la sécurité des participants et des tiers :

- Chaque séance doit débuter par un rappel des consignes de sécurité.
- Le port des équipements de protection individuelle (lunettes, protections auditives) est obligatoire.
- L'accès au stand de tir est strictement limité aux personnes convoquées par le CNFPT dans le cadre des formations d'entrainement autorisée par la présente convention.
- La carte Professionnelle ainsi que la convocation est obligatoire.
- L'impossibilité de présenter une carte professionnelle et une convocation pourra entrainer l'exclusion immédiate de participant fautif.
- Tout manquement aux règles de sécurité pourra entrainer l'exclusion immédiate du participant fautif.

Article 10 : LITIGE

Les trois parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable, tout différend susceptible de survenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. En cas d'échec, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, qui viendraient s'élever entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en quatre exemplaires, à Méry-sur-Oise,

Pour la commune de Méry-sur-Oise	Pour la commune de Mériel	Pour le CNFPT
Pierre-Edouard EON	**Jérôme FRANCOIS**	**Bruno PARTAIX**
Maire de Méry-sur-Oise	**Maire de Mériel**	**Directeur Régional**

Henri BERBERICH

Moniteur en Maniement des Armes